



ARRETE PERMANENT N° 98/2025
Portant réglementation du stationnement dans le lotissement les Terres du Sud
(rue Camille Claus, rue Dorette Muller, rue Tomi Ungerer)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, et L. 2542-1,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et R. 110-2,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –4° partie; relative à la signalisation de prescription),
Vu les arrêtés 91/2025, 92/2025 et 93/2025 réglementant la circulation dans le lotissement les Terres du Sud,
Vu l'arrêté 97/2025 portant création de deux places de stationnement réservées aux personnes en situation de handicap dans le lotissement les Terres du Sud,

CONSIDERANT :

- Qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur les voiries communales pouvant résulter du stationnement gênant de véhicules,
- Que l'arrêt et le stationnement de véhicules en dehors des cases marquées au sol peut présenter un danger et une gêne pour les autres véhicules, les cyclistes et les piétons en raison de leur longueur et de leur largeur,
- Que la réglementation de la circulation dans le lotissement les Terres du Sud permet aux piétons et cycles de circuler sur la route,
- Que pour ces motifs à la fois tirés de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues, le maire peut, par arrêté motivé, réglementer le stationnement des véhicules

ARRETE

Art. 1 : Le stationnement de tout véhicule est interdit en dehors des emplacements de stationnement matérialisés au sol.

Rue Camille Claus

6 places de stationnement sont matérialisées.

Rue Tomi Ungerer

11 places de stationnement sont matérialisées dont une place PMR.

Rue Dorette Muller

30 places de stationnement sont matérialisées dont une place PMR.

Art. 2 : Tout stationnement de véhicules dans le lotissement les Terres du sud, en dehors des emplacements délimités cités à l'article 1^{er} sera considéré comme « gênant » au sens du Code de la route et les véhicules feront l'objet d'une mise en fourrière, prévue à l'article R417-10 du Code de la route.

Art. 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à cet effet.

Art. 5 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de service et de secours.

Art. 6 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

Art. 7 :

Cet arrêté sera transmis pour copie à :

- Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Service voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest.

Fait à Niederhausbergen,
Le 19 décembre 2025

Le Maire,

Jean Luc HERZOG

